

PERSONNES ET FAMILLES



LE PACS



www.notairesdugrandparis.fr
#AvancerÀVosCôtés

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat permettant à deux personnes (les partenaires), de même sexe ou de sexes différents, d'organiser leur vie commune.

Si le PACS confère certains avantages, il crée aussi des devoirs pour les partenaires. Aussi, s'engager dans les liens d'un PACS n'est pas un acte sans conséquence.

L'intervention et les conseils d'un notaire seront donc très utiles pour rédiger un PACS sur mesure.

QUI PEUT CONCLURE UN PACS ?

Toute personne peut conclure un PACS, à l'exclusion des mineurs même émancipés, et des personnes déjà engagées dans les liens du mariage ou d'un PACS.

De même, le PACS ne peut pas être conclu en ligne directe entre ascendants et descendants (parents et enfants) ou alliés (beaux-parents et beaux-enfants) et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus (frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces).

COMMENT CONCLURE UN PACS ?

LE PACS AUTHENTIQUE : SÉCURITÉ, EFFICACITÉ, CONSERVATION...

Votre notaire vous aide à rédiger la convention de PACS qui vous convient.

Il s'occupe ensuite de toutes les formalités nécessaires à l'efficacité du contrat (enregistrement, publicité sur les registres d'état civil...). Les partenaires n'ont ainsi pas à se déplacer au tribunal. Le notaire assure la conservation de la convention de PACS.

En revanche, si les partenaires rédigent seuls leur PACS, ils doivent faire une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance du lieu de leur résidence commune et y faire enregistrer leur convention.

Chacun doit notamment produire une pièce d'identité, la copie de son acte de naissance, le livret de famille de chaque union précédente, une attestation de vie commune.

Les partenaires doivent aussi produire deux exemplaires originaux de leur convention. Le greffier inscrit la déclaration de PACS sur un registre. Il appose le numéro et la date d'inscription sur les originaux de la convention et en restitue un à chaque partenaire.

Il informe alors le greffier du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire de l'inscription du PACS, lequel reporte cette information en marge de l'acte de naissance.

COMMENT MODIFIER LE PACS ?

Le contenu du PACS peut être modifié d'un commun accord entre les partenaires.



Le notaire qui a établi le PACS procède à l'enregistrement de ses modifications ou de sa dissolution pour cause de séparation, mariage ou décès ainsi qu'aux formalités de publicité.

Si le PACS a été établi directement par les partenaires sans le concours du notaire, les modifications doivent être enregistrées par déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.



ATTENTION

Toutes les clauses du PACS ne peuvent pas forcément être modifiées. Consultez votre notaire.

QUI CONSERVE LES CONVENTIONS DE PACS ?

Comme pour tout acte authentique, votre notaire a l'obligation de conserver la convention de PACS qu'il a rédigée.

Le greffier quant à lui ne conserve ni exemplaire ni copie de la convention. Chaque partenaire est donc le gardien de son original. Ainsi, en cas de perte, de vol, de destruction ou de modification par un seul partenaire, la preuve du contenu du PACS pourra poser des difficultés.



QUELS SONT LES EFFETS DU PACS ?

L'OBLIGATION D'APPORTER UNE AIDE MUTUELLE ET MATÉRIELLE

La loi prévoit que les partenaires s'apportent une aide mutuelle et matérielle dont les modalités pourront être déterminées dans la convention (exemples : versement d'une somme d'argent mensuelle ; mise à disposition de moyens matériels d'existence comme un logement ; participation à des dépenses de nourriture...).

LA SOLIDARITÉ POUR CERTAINES DETTES

Les partenaires sont légalement solidaires vis-à-vis des tiers des dépenses relatives à la vie courante et au logement commun.

Chaque partenaire est alors tenu de la totalité de ces dettes même si c'est l'autre qui a engagé la dépense. Ainsi, l'un comme l'autre peut être poursuivi sur ses gains et salaires et ses biens personnels.

Les dépenses liées aux besoins de la vie courante sont par exemple les frais de nourriture, les achats d'électroménager, les dépenses d'entretien d'une voiture...

Les dépenses afférentes au logement sont constituées par exemple du loyer, des factures d'EDF ou d'eau, des réparations de plomberie...

De plus, les partenaires sont solidaires du paiement de certains impôts (impôts sur le revenu par exemple).



Pour comparer les différentes situations matrimoniales (mariage, PACS, concubinage) et leur effets (propriété des biens, fiscalité, rupture, succession, protection sociale, retraite...), scannez le Flash code ci-contre avec votre Smartphone.



LA SITUATION LOCATIVE DES PARTENAIRES

Le droit au bail du local à usage d'habitation des partenaires pacsés est réputé appartenir à l'un et à l'autre.

En cas de décès ou d'abandon du domicile par le partenaire locataire, le bail continue au profit de l'autre. Aucune condition d'ancienneté du PACS ou de durée de cohabitation n'est exigée.

En cas de dissolution du PACS, l'un des partenaires peut saisir le juge compétent pour se faire attribuer le droit au bail du logement, qui sert effectivement à l'habitation des deux partenaires. Le bailleur est appelé à l'instance. Le juge apprécie la demande en considération des intérêts sociaux et familiaux des parties.

LES CONSÉQUENCES DU PACS SUR LES AVANTAGES SOCIAUX

Le PACS confère certains avantages sociaux. Notamment, la couverture sociale d'un partenaire profite à l'autre. En outre, le capital décès de la Sécurité Sociale peut être versé sous certaines conditions au partenaire d'un PACS.

Mais la conclusion du PACS fait perdre le droit à l'allocation parent isolé (API), à l'allocation de soutien familial (ASF) ainsi qu'à l'allocation veuvage. Elle n'ouvre pas droit à une allocation veuvage en cas de décès d'un partenaire, ni à une pension de reversion.

Le PACS ne confère pas en lui-même un droit à l'obtention d'un titre de séjour par le partenaire de nationalité étrangère.

LES CONSÉQUENCES FISCALES DU PACS

Les partenaires font l'objet d'une imposition commune à l'impôt sur le revenu, à l'IFI et à la taxe d'habitation.



ATTENTION

Un contribuable célibataire ou divorcé bénéficie d'une part entière au titre du premier enfant à charge, à condition de vivre seul et de supporter effectivement et intégralement la charge de l'enfant. La conclusion d'un PACS fait perdre automatiquement cet avantage.

LA SITUATION FAMILIALE DES PARTENAIRES

Le PACS n'a aucune conséquence sur la filiation, qu'il s'agisse des enfants d'un partenaire ou de ceux qu'ils ont eus ensemble.

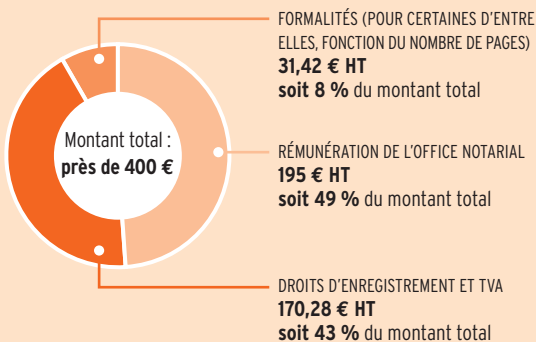
Il ne confère pas de droits au partenaire survivant sur la succession de l'autre (voir ci-après « Les successions »).





Le coût d'un PACS notarié.

Combien coûte un pacte civil de solidarité établi par un notaire ?



QUI EST PROPRIÉTAIRE DES BIENS ACQUIS PENDANT LE PACS ?

Chaque partenaire reste propriétaire des biens qu'il possédait avant la conclusion du PACS. Cependant, il peut être utile de dresser la liste de leurs meubles respectifs et de l'annexer à leur convention de PACS. À défaut, et en l'absence de justificatif, ces meubles pourront être considérés comme étant leur propriété commune.

Pour les PACS conclus depuis le 1^{er} janvier 2007 : un régime de séparation

Sauf disposition contraire de la convention, les partenaires sont soumis au régime de la séparation de biens. Avec ce régime, chacun des partenaires conserve la propriété des biens qu'il acquiert et les gère sans le concours de l'autre.

Les partenaires peuvent aussi acquérir des biens ensemble : dans ce cas ils indiquent au notaire, lors de l'achat, leurs quotes-parts indivises respectives.

Pour les PACS conclus avant le 1^{er} janvier 2007 : un régime d'indivision

Concernant les biens acquis pendant le PACS, le principe est qu'ils sont indivis par moitié. Ils sont ainsi la propriété commune des partenaires, à parts égales, même s'ils ont été acquis par un seul partenaire avec ses deniers propres ou à parts inégales.

COMMENT ASSURER L'AVENIR DU PARTENAIRE ?



ATTENTION

Contrairement à une idée reçue, pour protéger votre partenaire, le PACS souvent ne suffit pas. Il est nécessaire de faire des actes complémentaires pour assurer la protection la plus efficace à votre partenaire.

LES DONATIONS

Si les partenaires le souhaitent, ils peuvent se consentir des donations par un acte séparé de la convention de PACS et pour cela s'adresser à un notaire. Mais, attention, les donations sont définitives même si le PACS prend fin.

Fiscalement, un abattement de 80 724 € est accordé aux partenaires. Au-delà de cet abattement, les droits de mutation à titre gratuit sont fixés à 5% pour la fraction inférieure à 8 072 € et à 45 % pour la tranche supérieure à 1 805 677 €. (Voir détail sur le site www.notairesdugrandparis.fr)

LES SUCCESSIONS

Les partenaires ne sont pas héritiers l'un de l'autre. Pour que le partenaire survivant reçoive des biens de son partenaire défunt, il est nécessaire que ce dernier ait établi un testament en ce sens. Ces dispositions ne peuvent pas être contenues dans le PACS.

Le partenaire survivant, comme le conjoint survivant, est exonéré de tout droit de succession.



LE CONSEIL DU NOTAIRE

Consultez votre notaire pour la rédaction du testament de chacun des partenaires pacés. Ses conseils sont indispensables pour s'assurer que le document rédigé correspond bien à vos souhaits.

COMMENT LE PACS PREND-IL FIN ?

Le mariage et le décès de l'un des partenaires mettent fin immédiatement au PACS.

Il peut également être mis fin au PACS :

- soit par déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'un des partenaires a sa résidence,
- soit unilatéralement.

En cas de rupture unilatérale du PACS, le partenaire qui en prend l'initiative doit en informer l'autre par voie d'huissier. Une copie de cet acte doit être envoyée au greffe du tribunal d'instance ayant enregistré le PACS.

Le PACS cessera de produire ses effets entre les partenaires à la date de l'enregistrement de sa dissolution au greffe. Mais elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de la mention qui en est faite en marge des actes de naissance des partenaires.

Il est possible de prévoir les conséquences de la rupture en amont dans la convention de PACS, ce qui peut limiter les conflits.

À la fin du PACS, les partenaires doivent procéder au partage des biens indivis (maison, comptes en banque, emprunts...). Votre notaire pourra établir votre acte de partage. À défaut d'accord, le juge aux affaires familiales statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture.

LE CONSEIL DU NOTAIRE

Rédaction, modification, partage de votre PACS : consultez votre notaire.



Retrouvez en ligne sur www.notairesdugrandparis.fr
les autres dépliants sur les droits des familles,
la vente immobilière, les notaires, l'entrepreneur...